

## Arrêt

**n° 124 602 du 23 mai 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sympathisante du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Après le divorce de vos parents, vous avez vécu avec votre mère à Nzérékoré. Votre père s'est installé à Conakry.*

*Le 30 novembre 1997, vous avez épousé de manière consentante [A. B.], votre cousin. Vous vous êtes installée avec votre époux à Conakry et avez eu deux enfants avec lui. Le 25 décembre 2000, votre époux est décédé. Vous êtes alors retournée vivre avec votre mère à Nzérékoré jusqu'au jour du décès de celle-ci, le 11 février 2002. Ensuite, vous avez vécu chez votre père à Conakry. En 2002-2003, vous avez fait la rencontre de [M.D.S.] avec lequel vous souhaitiez vous marier. Vous avez demandé la permission à votre père mais celui-ci a refusé. Vous avez toutefois continué à fréquenter cet homme et êtes tombée enceinte. Lorsque votre père l'a su, il vous a maltraitée. Vous avez dès lors fui son domicile et avez trouvé refuge chez votre demi-frère (de même mère), Lamine. Le 25 septembre 2004, vous avez mis au monde votre troisième enfant. Vous avez poursuivi votre relation amoureuse avec [M.D.S.] jusqu'à son arrestation en 2008 organisée par votre père.*

*En février 2013, après un processus de réconciliation initié par votre famille maternelle, vous êtes retournée vivre chez votre père afin qu'un mari vous soit trouvé. Vous aviez l'espoir que votre père vous marie avec le petit ami que vous fréquentiez depuis 2010. Vous aviez mis votre oncle paternel dans la confiance pour qu'il vous aide à organiser ce mariage. Mais le 8 mai 2013, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier dans deux jours à une de ses connaissances, [K.T.]. Vous avez protesté mais avez été contrainte d'épouser cet homme le 10 mai 2013. Vous avez ensuite été vivre chez lui, séjour lors duquel vous avez été maltraitée à plusieurs reprises. Vous avez tenté plusieurs fois, sans succès, de fuir le domicile conjugal. Le 30 juillet 2013, vous avez une nouvelle fois quitté le domicile conjugal pour aller chez votre demi-frère Lamine. Mais, vous avez été arrêtée par votre père et votre mari qui vous ont placée en détention à l'escadron d'hamdallaye jusqu'au 8 août 2013. Vous avez ensuite regagné le domicile conjugal. Le 11 août 2013, vous avez réussi à fuir définitivement, et avec l'aide de votre demi-frère, vous avez pu quitter le pays le 14 septembre 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 16 septembre 2013.*

## **B. Motivation**

*Vous prétendez avoir été victime d'un mariage forcé en Guinée. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être persécutée par votre père, les autorités pour lesquelles votre père travaille et votre époux pour avoir fui le domicile de ce dernier (audition du 06 novembre 2013 pp.11-12). Pourtant, plusieurs incohérences ont été relevées dans vos déclarations lesquelles nous empêchent de tenir votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci sont sans fondement :*

*Tout d'abord, le contexte dans lequel ce mariage forcé serait intervenu ne nous convainc pas :*

*Vous prétendez en effet que ce mariage vous a été imposé par votre père après que vous soyez retournée vivre chez lui en février 2013. Toutefois, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez accepté de retourner vivre chez lui après les mauvais traitements que celui-ci vous aurait préalablement fait subir :*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'après le décès de votre mère en 2002, vous seriez allée vivre chez votre père où vous auriez vécu dans des conditions qui vous auraient fortement déplu (audition du 6 novembre 2013 pp.13-14). Vous auriez fait la connaissance d'un homme et seriez tombée enceinte. Suite à cette grossesse hors mariage, vous auriez eu des différends importants avec votre famille paternelle, et en particulier votre père. Vous auriez été maltraitée (attachée, brûlée, et frappée). Votre père vous aurait même menacée de mort. Vous vous seriez alors enfuie du domicile familial pour vous réfugier au domicile de votre demi-frère (audition du 29 novembre 2013 pp.15-16, p.17 ; audition du 6 novembre 2013 p.7). Pendant plusieurs années, votre père se serait mis à votre recherche et celle de votre petit ami (père de votre enfant né hors mariage) pour vous tuer. En 2008, il aurait retrouvé la trace de votre petit ami et l'aurait fait arrêter. Depuis vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui (audition du 29 novembre 2013 pp.14-15).*

*Compte tenu de ces antécédents, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles en 2013, vous auriez accepté de retourner vivre chez votre père. D'autant qu'il vous aurait été interdit de venir accompagnée de votre troisième enfant (né hors mariage) (audition du 6 novembre 2011 p.7, p.14, audition du 29 novembre 2013 p.5).*

Questionnée sur ce point, vous n'apportez toutefois pas de réponse qui puisse nous convaincre. Ainsi, vous prétendez que c'est votre famille maternelle qui est à l'origine de ce processus de réconciliation parce qu'elle ne pouvait plus vous héberger et jugeait que si vous désiriez vous remarier, vous deviez obtenir l'assentiment de votre famille paternelle. Vous expliquez encore que vous n'en aviez pas l'envie, mais étiez contrainte, au nom de la tradition, d'accepter ces réconciliations si vous ne vouliez perdre tout contact avec votre famille maternelle (audition du 6 novembre 2013 p.7, p.27 & audition du 29 novembre 2011 p.3-4).

Or, ces explications ne sont pas suffisantes au regard de la situation dans laquelle vous vous trouviez : Vous étiez âgée d'une trentaine d'années, n'aviez depuis plusieurs années aucun contact avec votre famille paternelle. Malgré cela, vous aviez pu obtenir un travail qui vous permettait de subvenir à vos besoins. Vous aviez un homme dans votre vie depuis plusieurs années avec lequel vous vouliez vous marier et aviez des activités politiques (audition du 6 novembre 2011, pp.5-6, pp.9-10, pp.26-27).

Par ailleurs, vos explications non autrement étayées selon lesquelles pour pouvoir être remariée, vous deviez avoir l'assentiment de votre famille paternelle à tout prix (audition du 6 novembre 2013 p.7, p.27) manquent encore de cohérence au regard des informations mises à notre disposition selon lesquelles il arrive en Guinée que ça soit la famille maternelle qui trouve à la fille un époux si cette dernière est entrée en désaccord profond avec sa famille paternelle (voir informations objectives annexées au dossier administratif dans la farde « information des pays » : SRB « Guinée : le mariage », avril 2012, update avril 2013, p.19).

Mais encore, vous invoquez votre souci du respect des traditions et de la coutume pour expliquer le choix que vous avez fait de retourner vivre chez votre père. Or, le Commissariat général ne peut là encore se contenter de cette explication puisque cette coutume que vous invoquez ne semble pas avoir régenté votre vie : vous auriez en effet entretenu une relation avec [M.D.S.] malgré le refus de votre père, vous auriez eu un enfant avec lui hors mariage et auriez poursuivi votre relation amoureuse avec lui jusqu'en 2008 malgré que votre père vous aurait tous deux menacés de mort (audition du 6 novembre 2013 pp.6-7, pp.13-14).

En ce qui concerne à présent vos déclarations au sujet de votre époux et la période pendant laquelle 2 vous auriez vécu chez lui, plusieurs constats s'imposent.

D'abord, il ne peut être attendu de vous que vous soyez prolix à l'égard de votre époux dans la mesure où vous ne l'auriez pas aperçu régulièrement (il quittait tôt le domicile et rentrait tard dans la nuit, audition du 6 novembre 2013, p.18).

Néanmoins, le Commissariat général relève deux éléments qui portent encore atteinte à la crédibilité de votre mariage forcé :

Tout d'abord, en ce qui concerne vos tentatives de fugue, vous prétendez que le 30 juillet 2013, après avoir fui le domicile de votre époux, vous avez été arrêtée par votre père et votre époux. En punition, vous auriez été détenue pendant huit jours en détention à l'escadron d'hamdallaye (audition du 6 novembre 2013 pp.15-16). Cependant, pour divers motifs, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette détention :

Ainsi, vous prétendez que votre époux aurait justifié votre maintien en détention auprès des gendarmes par la nécessité de vous surveiller. Il leur aurait expliqué que vous risquiez de mettre fin à votre vie parce que vous ne vouliez pas de lui (audition du 06 novembre 2013 p.24). Or, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles votre époux aurait fait le choix de faire de telles confidences à ses collègues gendarmes. Questionnée sur ce point, vous n'apportez pas de réponse convaincante puisque vous rétorquez que « c'est comme ça que ça se passe en Guinée », la femme est détenue si elle refuse le mari qui lui a été imposée, « ça arrive, ça dépend des parents, de la famille, de la femme » (audition du 06 novembre 2013 p.26). Ces affirmations ne peuvent toutefois nous convaincre dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux informations mises à notre disposition selon lesquelles on n'emprisonne pas en Guinée de jeunes filles en raison d'un mariage auquel elles se seraient opposées (voir informations objectives annexées au dossier dans la farde "informations des pays", Document de réponse, Guinée, mariage forcé, emprisonnement de la jeune fille, 26 mai 2012).

Puis, les propos que vous tenez au sujet de votre vécu en détention manquent encore de consistance. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à nous parler en détails de votre vécu en détention, vous vous limitez

à évoquer la nourriture que vous receviez, que c'était difficile pour vous et aviez peur parce que les gendarmes prenaient les femmes qui étaient dans la cellule avec vous pour les violer. Vous ajoutez encore ne pas avoir pu prendre de douche et que la toilette se situait en dehors de la cellule et que vous deviez donc être accompagnée d'un gardien pour pouvoir y aller (audition du 06 novembre 2013 pp.24-25). Puis, bien que vous étiez détenue avec trois femmes dans votre cellule, vous êtes très imprécise sur celles-ci. Vous pouvez certes donner leur nom mais ne savez rien d'autre en dehors du fait que l'une d'elle, qui aurait quitté la cellule avant vous, était détenue pour une dette. Vous ne connaissez pas les motifs de détention des deux autres femmes et ne savez rien de la situation personnelle et professionnelle de vos trois codétenues (audition du 6 novembre 2013 p.25).

Enfin, au-delà du manque de vraisemblance de votre prétendue détention, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos au sujet de vos occasions de sortie du domicile conjugal : Ainsi, invitée à nous expliquer en dehors de vos tentatives de fugue, l'ensemble de vos sorties, vous dites ne vous être rendue qu'au marché et une seule fois au domicile d'une voisine. Vous prétendez n'avoir délaissée le domicile pour aucun autre motif (audition du 6 novembre 2013 pp.20-21). Or, en début d'audition, vous aviez évoqué votre participation à plusieurs manifestations politiques, dont l'une se serait déroulée le 23 mai 2013, donc quelques jours après votre mariage (audition du 6 novembre 2013 p.9). Confrontée à cette divergence dans vos propos, vous n'apportez aucun élément d'éclaircissement vous contenant de réaffirmer votre participation à cette manifestation (audition du 29 novembre 2013 pp.16-17).

En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits que vous prétendez avoir vécus. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont sans fondement.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision : Ainsi, le document médical atteste que vous présentez plusieurs cicatrices. Il ne nous donne cependant aucune information quant à l'origine de celles-ci, et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux copies de trois courriers que vous déposez, le même constat doit être fait. Il s'agit en effet de documents à caractère privé émanant de votre famille (l'un de votre demi-frère et deux rédigés par votre père à votre attention et celle de votre demi-frère), qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose 3 d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces lettres se bornent à évoquer, de manière succincte, les faits que vous nous avez présentés et les recherches dont vous feriez l'objet. Au vu de ces affirmations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ces documents, force est de conclure qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à votre sympathie pour le parti UFDG et votre participation à plusieurs manifestations, à supposer ces éléments établis, ils n'amènent pas le Commissariat général à la conclusion que vous nécessitez une Protection internationale : vous n'invoquez d'abord aucune crainte à l'appui de ces motifs. Vous n'occupez aucune fonction pour le parti. Vous ne mentionnez par ailleurs aucun incident avec les autorités en raison de votre affiliation ou participation à plusieurs manifestations (audition du 6 novembre 2013 pp. 9-10). Rien ne permet donc de croire que vous êtes identifiée par vos autorités comme étant sympathisante de ce parti politique.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. »

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition

*armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de soin ; de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

2.3 Elle conteste la pertinence des différentes invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante au regard du contexte familial dans lequel la requérante a vécu et des autres circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne également le caractère précis et circonstancié des déclarations de la requérante au sujet de sa détention. Elle affirme encore que la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante ne se vérifie pas à la lecture de la page 9 du rapport de son audition du 6 novembre 2013. Elle estime enfin que les motifs de la décision entreprise au sujet de la sympathie de la requérante pour le parti UFDG sont dépourvus de pertinence dès lors que sa demande d'asile n'est pas fondée sur son engagement politique.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle réaffirme les craintes que la requérante lie à son mariage forcé et reproche à la partie défenderesse de motiver son refus d'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de « commentaires sur la situation politique en Guinée » sans pertinence par rapport à la situation de la requérante.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, de l'annuler.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer*

*le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé par son père, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur des éléments centraux de son récit, à savoir le mari qui lui a été imposé, ses conditions de vie dans le domicile conjugal, les circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément permettant d'expliquer que la requérante, qui dit être veuve depuis 2002, mère de trois enfants dont le troisième est né en 2004 d'une relation hors mariage et qui exerce une activité commerciale, accepte de retourner chez son père en 2012, soit à l'âge de 32 ou 33 ans, alors qu'elle tient ce dernier pour responsable de l'arrestation du père de son troisième enfant en 2008. L'explication de la requérante selon laquelle elle aurait été contrainte d'accepter l'autorité de son père en raison de la tradition ne convainc pas le Conseil au vu de son profil et de son passé.

3.7 Le Conseil observe en outre que la requérante ne dépose aucun document de nature à attester son identité, sa nationalité, son état civil ou la naissance de son troisième enfant et que le certificat médical produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués dès lors qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine des cicatrices dont il atteste. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettent pas à elles seules d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à compléter les lacunes relevées dans le récit de la requérante. Ses affirmations selon lesquelles la page 9 du rapport d'audition de la requérante ne contient pas de référence à sa participation à des manifestations ne se vérifie pas à la lecture de ce rapport. Pour le surplus, elle se borne pour l'essentiel à réitérer les propos de la requérante et à minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE